

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu le § 2 de l'article II de la loi du
30 Mars 1887 pour la conservation des monu-
ments et objets ayant un intérêt historique
et artistique;

Vu la délibération du Conseil muni-
cipal de la Ville de Périgueux, en date du 14
Novembre 1888;

Sur la proposition du Directeur
des Beaux-Arts et la Commission des monu-
ments historiques entendue;

Arrête:

Art. 1^{er}.

La Chapelle du Couvent de S^{te}
Marthe, à Périgueux, est classée parmi les
Monuments historiques.

Art. II.

Le Préfet de la Dordogne et le
Maire de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de veiller à l'observation des prescriptions
de l'art. IV de la loi du 30 Mars 1887.

Paris, le 29 Novembre 1888.